

Cédric & SSI C  
farie



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

**ARRETÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°07-2019-01-28-001**  
**portant des prescriptions complémentaires relatif au fonctionnement**  
**de l'installation en cas d'atteinte du niveau alerte du dispositif préfectoral de gestion des**  
**épisodes de pollution – Société LAFARGEHOLCIM CIMENTS, commune du Teil**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45,

VU le décret 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air,

VU l'arrêté zonal n° PREF-DIA-BCI-2017-05-22-01 du 22 mai 2017 portant approbation du document cadre zonal (DCZ) relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté préfectoral n°007-2018-03-09-002 du 9 mars 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-334-11 du 30 novembre 2005 autorisant le fonctionnement de la société LAFARGEHOLCIM CIMENTS sur la commune du Teil ;

VU le rapport, en date du 15 octobre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

**CONSIDERANT** les dépassements récurrents de valeurs réglementaires associées aux polluants dioxyde de soufre / dioxyde d'azote / ozone / particules en Auvergne Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire majeur que ces dépassements induisent ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

**CONSIDERANT** que l'établissement constitue, à l'échelle régionale, un émetteur important de dioxyde d'azote ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRETE

## Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction d'émissions de dioxyde d'azote

En cas d'atteinte du seuil d'information et de recommandation, dans le bassin d'air dans lequel le site est implanté, et pour les paramètres qui le concerne cités ci-dessous, l'exploitant informe le personnel et se prépare à une éventuelle procédure d'alerte

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution au niveau alerte dans le bassin d'air dans lequel elle est implantée, la société LAFARGEHOLCIM CIMENTS est tenue de mettre en œuvre pour chaque polluant objet de l'alerte et pour chaque niveau d'alerte dont les seuils et conditions de déclenchement figurent dans le document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, des mesures de réduction de ses émissions.

### 1.1 Dioxydes d'azote (Nox)

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- En cas d'atteinte de l'alerte de 1<sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Action n°	Type de mesure	Synthèse de l'action	Polluants
P1 / O1	Sensibilisation du personnel et entreprises extérieures sur la présence d'un pic de pollution	Communication auprès du personnel et des entreprises sur site des recommandations sanitaires et comportementales, et mesures relatives à la circulation, édictées par la préfecture, au début et à la fin de l'épisode de pollution	Poussières / NOx
P2a / O2a	Vigilance accrue sur le process du site concerné par les émissions de poussières / NOx et application des bonnes pratiques (contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, renforcement du contrôle des dispositifs de mesure en continu)	Suite à la réception d'une alerte de pollution, information du personnel pour rappel des bonnes pratiques avec une vigilance accrue pour limiter et maîtriser les émissions (suivi procédé, performances environnementales)	Poussières / NOx
P5 / O5	Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières / NOx (travaux, maintenance) à la fin de l'épisode de pollution	Suite à la réception d'une alerte de pollution, information du personnel et des entreprises extérieures pour : <ul style="list-style-type: none"><li>- adapter si possible les travaux en cours ou opérations de maintenance susceptibles d'émettre des poussières / NOx</li></ul>	Poussières / NOx
P6c	Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières	<ul style="list-style-type: none"><li>- vigilance accrue pour les bonnes pratiques de limitation des émissions diffuses de poussières (hauteurs de chute par exemple)</li><li>- étudier dans le cas de chantiers indispensables, la possibilité de mise en place de mesures compensatoires.</li></ul>	
P7	Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire e peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires durant l'épisode de pollution		Poussières
P9	Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement, de leur efficacité et isolement des manches percées s'il y a lieu	Suite à la réception de l'information d'une alerte de pollution, information du personnel pour resensibilisation sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- la vérification visuelle des filtres ;</li></ul>	Poussières
P11 / O11	Pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats de mesure	<ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'action qui sont en place pour le respect des VLE</li></ul>	Poussières / NOx

Les dispositions ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **Article 2 : Suivi des actions temporaires de réduction des émissions de Dioxydes d'azote (Nox)**

### **2.1 Information de l'inspecteur des installations classées**

L'exploitant informe, dans un délai de 24 h ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, l'inspecteur des installations classées des actions mises en œuvre.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

### **2.2 Bilan des actions temporaires de réduction d'émissions**

L'exploitant conserve durant 2 ans minimum, et tient à disposition de l'inspecteur des installations classées, un dossier consignant les actions menées suite à l'activation au niveau alerte du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comporte notamment les éléments suivants :

- les messages d'alerte et de fin d'alerte concernant son établissement (Polluant et bassin d'air) reçus en application du document cadre zonal approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017 ;
- la liste des actions menées, faisant apparaître : le type d'action mise en œuvre, l'équipement concerné, la date et l'heure de début et de fin, une estimation de la quantité de polluants atmosphériques ainsi non émises.

### **2.3 Autosurveillance - bilan annuel**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

## **Article 3 : Publicité :**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté, sera affiché pour mise à disposition de toute personne intéressée à la mairie du Teil pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de l'Ardèche – Guichet unique des installations classées pour la protection et l'environnement SIPPAT – BCEP.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Action n°	Type de mesure	Synthèse de l'action	Polluants
P15b	Report du démarrage d'unités à la fin de l'épisode de pollution	Cas conditionnel de non redémarrage des broyeurs ciments	Poussières
P17	Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement en place	Réception de l'alerte de niveau 2 et information du personnel pour rondes de vérification du bon fonctionnement des tâches.	Poussières
P15a	Report du démarrage d'unités à la fin de la pollution	Cas conditionnel de non redémarrage du four tant que le risque de rupture de l'approvisionnement client n'est pas présent.	NOx/ poussières

- En cas d'atteinte de l'alerte de 2<sup>e</sup> niveau aggravé de mesures d'urgence et à réception du message d'alerte

Action n°	Type de mesure	Synthèse de l'action	Polluants
P2b/O2b	Vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure	Cas conditionnel de non redémarrage des broyeurs ciments	Poussières
P6a	Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières	Report des approvisionnements (pas de déchargement de matières premières) conditionné à l'absence de risque de rupture de l'approvisionnement.	Poussières
P17	Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement en place	Contrôle renforcé du bon fonctionnement des systèmes de traitement (SNCR).  Arrêt immédiat des installations dont les systèmes de traitement sont en dysfonctionnement, entraînant un dépassement des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral de 2005 modifié, et dont la remise en service pour repasser en dessous de la VLE n'est pas possible.	NOx/ poussières

Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

L'activation des mesures d'urgence est prévue à 17 h 00 le jour J.

Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

## 1.2 Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures sont automatiquement levées.

Article 4 : Exécution :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Auvergne Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la société LAFARGEHOLCIM CIMENTS et dont copie sera adressée à monsieur le maire du Teil et à monsieur le Chef de l'Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche de la DREAL.

A Privas, le 28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE

